



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/18

Luxembourg, le 12 avril 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-151/17
Swedish Match AB/Secretary of State for Health

L'avocat général Saugmandsgaard Øe propose à la Cour de juger que l'interdiction de commercialisation du snus est valide

Au Royaume-Uni, la mise sur le marché de tabac à usage oral tel que le snus est interdite, conformément à la directive tabac de 2014¹ (la Suède étant exemptée de cette interdiction en raison de l'usage traditionnel qui est fait du snus dans ce pays). Swedish Match, une société qui fabrique et commercialise du snus, conteste la validité, au regard du droit de l'Union, de la législation britannique et, par conséquent, de la directive qu'elle transpose. Bien que la Cour de justice ait déclaré valide, en 2004, l'interdiction de mise sur le marché du tabac à usage oral prévue par une directive antérieure à la directive tabac de 2014², Swedish Match fait valoir que cette interdiction, telle que maintenue par la directive de 2014, est désormais invalide eu égard, notamment, aux principes de proportionnalité et de non-discrimination. Selon Swedish Match, le législateur de l'Union a, en particulier, omis de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et du cadre réglementaire applicable aux produits du tabac, intervenue depuis ces premiers arrêts de la Cour.

Saisie du litige, la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre administrative), Royaume-Uni] demande à la Cour si la directive tabac de 2014 est valide en ce qu'elle prévoit l'interdiction de commercialisation du tabac à usage oral tel que le snus.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe considère que **l'interdiction de commercialisation du tabac à usage oral est valide**.

S'agissant de la conformité de cette interdiction au principe de proportionnalité au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, l'avocat général est d'avis que le législateur de l'Union n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en constatant que **le tabac à usage oral est addictif et nuit à la santé dans la mesure où il augmente les risques de certains effets nocifs et peut accroître les risques d'autres effets nocifs**. Le fait que certaines données sur la base desquelles le législateur a conclu à la nocivité du tabac à usage oral soient contestées par des études en sens contraire ne suffit pas à remettre en cause cette conclusion.

De même, l'avocat général considère que le législateur de l'Union n'a pas franchi les limites de son pouvoir d'appréciation en concluant que **la levée de l'interdiction de mise sur le marché du tabac à usage oral risquerait d'entraîner un accroissement global des méfaits du tabac au sein de l'Union** en raison de ses effets sur les habitudes de consommation. À cet égard, le législateur de l'Union a considéré que la levée de cette interdiction risquerait, en particulier, d'initier des jeunes au tabagisme et d'accroître le risque d'une consommation ultérieure de tabac à fumer. Il a, en revanche, estimé que l'efficacité du tabac à usage oral en tant qu'aide pour arrêter de fumer n'était pas établie.

¹ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

² Arrêts de la Cour du 14 décembre 2004, Swedish Match et Arnold André ([C-210/03](#) et [C-434/02](#), voir CP n° [99/04](#)).

Compte tenu de cette évaluation des risques pour la santé publique qui pourraient découler de la levée de l'interdiction en cause, le législateur a décidé de maintenir cette interdiction dans la nouvelle directive tabac de 2014. Selon l'avocat général, un tel choix n'est pas manifestement inapproprié à la poursuite du double objectif de cette directive, à savoir faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur tout en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé, particulièrement pour les jeunes.

L'avocat général réfute également l'argument selon lequel le principe de non-discrimination serait violé du fait que le tabac à usage oral recevrait un traitement distinct de celui réservé, en particulier, aux autres produits du tabac et aux cigarettes électroniques. Selon l'avocat général, le tabac à usage oral, d'une part, et ces autres produits, d'autre part, ne se trouvent pas dans des situations comparables eu égard à leurs caractéristiques objectives. S'agissant de la différence de traitement entre le tabac à usage oral et le tabac à mâcher ou à priser, la Cour a déjà considéré dans son arrêt de 2004 que ces produits se distinguaient dans la mesure où le tabac à usage oral était nouveau dans le marché intérieur et réputé particulièrement attractif pour les jeunes lorsque le législateur a décidé d'en interdire la commercialisation. L'avocat général estime qu'aucun élément ne remet en cause cette conclusion. En ce qui concerne la différence de traitement avec le tabac à fumer, l'avocat général observe, d'une part, que, contrairement au tabac à fumer, le tabac à usage oral présente un caractère de nouveauté, si bien que son interdiction permet d'éviter la création d'une nouvelle source de dépendance eu égard à l'attrait particulier qu'il serait susceptible d'exercer sur les jeunes. D'autre part, l'avocat général fait remarquer que l'interdiction du tabac à fumer entraînerait le plus probablement l'apparition d'un marché noir. Quant à la différence de traitement avec les cigarettes électroniques, l'avocat général relève que celles-ci ne contiennent pas de tabac, fonctionnent sans combustion et sont des produits relativement nouveaux dont les risques pour la santé restent à préciser.

Enfin, l'avocat général rappelle que, comme la Cour l'a déjà jugé en 2004, les mesures alternatives à l'interdiction de commercialisation du tabac à usage oral, telles que l'imposition de normes techniques visant à réduire la nocivité du produit ou la réglementation des conditions d'étiquetage et de vente, n'auraient pas le même effet préventif, en ce que de telles mesures laisseraient s'installer sur le marché un produit demeurant en tout état de cause nocif.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.